

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT THEGONNEC

ARRETE du 25 septembre 2012
COMPLETANT l'arrêté du 2 juin 2006
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL FAGOT

N° 90/2012 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75/2006AE du 2 juin 2006 autorisant l'EARL FAGOT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerfeulz » à SAINT THEGONNEC ;
- VU la demande présentée par l'EARL FAGOT en vue de la modification du procédé de résorption et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 28 novembre 2011 ;
- VU le rapport n° EN 1200919 de M. l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juillet 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et des avenants déposés ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 2 juin 2006 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°75/2006AE du 2 juin 2006 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL FAGOT est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerfeulz" à SAINT THEGONNEC.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 550 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **130 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1 010 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 000 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **750 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 2 juin 2006 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epannage

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- Les îlots 5, 8 et 11, mis à disposition par l'EARL PERON, ainsi que l'îlot 58 mis à disposition par l'EARL KERGOAT sont situés dans le périmètre de protection rapproché P2 de la prise d'eau de Penhoat. Sont interdits sur cette zone :
 - l'épandage de fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
 - l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action du Finistère.
 - les stockages en dehors du siège des exploitations, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ,
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiment sur litière paillée (accumulée ou bio-maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
 - les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et des fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées,
 - la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves : nettoyage du matériel).
- Les îlots n 73 à 77, mis à disposition par l'EARL KERGOAT et l'îlot n° 8 mis à disposition par l'EARL PERON sont conservés dans le plan d'épandage pour l'épandage exclusif de fertilisants de type I à plus de 35 mètres des cours d'eau et piscicultures.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Transfert

- **L'exploitant est tenu :**
 - d'exporter 50 tonnes de produit normalisé soit l'équivalent de **570 unités d'azote par an**.
 - de respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des produits normalisés telles que précisées en annexes 2 et 3.

Prescriptions concernant l'utilisation de la litière bio-maîtrisée en annexe 1.

Prescriptions concernant l'utilisation de la litière de paille accumulée en annexe 4.

La prescription relative à la traçabilité du phosphore mentionnée dans l'arrêté du 2 juin 2006 est annulée.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT THEGONNEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL FAGOT

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE BIOMAITRISEE : SCIURE EN COUCHE FINE

Description du bâtiment et conduite de la litière

- ✓ Une surface suffisante par animal est indispensable au bon fonctionnement de la litière. La surface totale sera au minimum de 0,5 à 0,6 m² par porcelet en post sevrage et de 1,2 à 1,3 m² par porc charcutier.
- ✓ La case sera choisie plutôt de forme carrée que rectangulaire.
- ✓ Le bâtiment sera convenablement isolé, équipée d'une ventilation régulée afin de diminuer la quantité de sciure nécessaire.
- ✓ La litière de sciure accumulée fine couche devra être employée à la dose de 20 à 40 kg par porc (90% de MS) dont au moins 80% seront apportés à la mise en place des animaux et le reste ne fonction de l'état de la litière.
- ✓ L'évacuation de la litière sera réalisée en fin d'engraissement et sera suivie d'un lavage et d'une désinfection des locaux.

Contrôle et suivi

Les opérations effectuées relatives à la conduite seront consignées sur un cahier d'exploitation (Quantité de sciure utilisée/porc, renouvellement de la litière...). Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée.

Ce document de suivi devra être archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi.

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes/tonnages de litière entrés en maturation et de litière épandue,
- ◆ une analyse de la litière après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K2O)

Le pétitionnaire devra définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par **lots de fabrication**. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une **sonde de température** et effectuer au moins les **relevés suivants** : (J correspondant au jour de la mise en place de l'andain.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Annexe 3

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P₂O₅, K₂O
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société LCBE qui assure la mise sur le marché pour 50 tonnes par an soit 570 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE

Description du bâtiment et conduite de la litière

- ✓ La quai d'alimentation doit être surélevé.
- ✓ Une surface suffisante par animal est indispensable au bon fonctionnement de la litière. La surface totale sera au minimum :
 - par porc charcutier : de 1,2 à 1,3 m².
 - par porcelet en post sevrage : 0,5 à 0,6 m² dont aire d'exercice : 0,2 m² et aire d'alimentation : 0,1-0,2 m²
- ✓ La case sera choisie plutôt de forme carrée que rectangulaire en évitant de créer des zones d'inconfort qui empêcheraient une répartition homogène des déjections.
- ✓ Le bâtiment sera convenablement isolé, équipée d'une ventilation régulée afin de diminuer la quantité de sciure nécessaire.
- ✓ La paille devra être employée à la dose de
 - 60 à 70 kg par porc charcutier dont environ 30 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
 - 10 à 15 kg par porcelet en post sevrage dont 6 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
- ✓ L'évacuation de la litière devra être réalisée au départ des porcs et suivi d'un lavage et d'une désinfection des locaux.

Contrôle et suivi

Les opérations effectuées relatives à la conduite seront consignées sur un cahier d'exploitation (Quantité de paille utilisée, renouvellement de la litière...). Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée.

Ce document de suivi devra être archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi.

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes/tonnages de paille entrés en maturation et de litière épandue,
- ◆ une analyse de la litière après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O)

Le pétitionnaire devra définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Annexe Résorption

Quantité d'azote résorbée prise en compte

Canton de : Saint Thégonnec
Objectif de résorption :538 593 kg

Nom de l'éleveur	Type d'élevage	Production d'azote* (kg N)	Gain de SPE (kg N)	Réduction à la source (kg N)	Traitement ou procédé abattant l'azote (kg N)	Transfert des effluents	Réduction des effectifs	Total (kg N)	Remarques
EARL FAGOT	Porcin	13 405		2 166	3 495	570		6 231	

* avant réduction à la source.

Rappel : la mise en place des différents dispositifs de résorption est exigée dès délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation sauf concernant le traitement (station biologique, compostage à la ferme...) pour lequel un délai maximum d'un an est fixé.